



Maître d'ouvrage :  
SIAEP de VANNES-OUEST  
7 rue des Artisans  
56870 BADEN  
Tél : 02 97 57 24 32  
Courriel : [contact@siaepvo.fr](mailto:contact@siaepvo.fr)

## **COMMUNE DE PLOUGOUMELLEN**

### **REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

#### **RESUME NON TECHNIQUE**

Juillet 2018

## **INTRODUCTION :**

La commune de PLOUGOUMELLEN procède actuellement à la révision de son PLU, lequel a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018. Il convient donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU ainsi arrêté.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le zonage d'assainissement consiste en la délimitation des secteurs desservis ou restant à desservir par le réseau collectif de collecte des eaux usées, des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif et pour lesquels le traitement des eaux usées doit être assuré par des installations d'assainissement individuel.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement tant au niveau de leur conception et exécution pour les filières neuves, que de leur fonctionnement pour les filières existantes. Elle peut également décider d'assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Une délibération du comité syndical du SIAEP de Vannes-Ouest, en charge des compétences assainissement collectif et non-collectif, en date du 21 février 2018, valide le nouveau zonage.

A l'issue de son approbation qui s'opère conjointement avec l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement constituera une annexe de ce dernier rendant les dispositions du zonage d'assainissement opposable aux tiers.

## **DONNEES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT :**

### *Assainissement collectif :*

Le réseau de collecte actuellement en service comprend 864 branchements ; à l'exception de 80 habitations des secteurs de Lohenvén et Penvern, raccordées à la station d'épuration de PLOEREN, les eaux usées rejoignent la station d'épuration de Manélio au BONO qui traite également les effluents de la commune du BONO. Cette station, construite en 2007, a une capacité de 7 000 équivalent-habitants.

La station du Bono fonctionne correctement et présente un rejet de bonne qualité. Elle est chargée actuellement à 55 % de sa capacité nominale. La capacité d'accueil résiduelle est importante ; elle est supérieure à 3 000 équivalent-habitants.

### *Assainissement non-collectif :*

437 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. Toutes les installations ont fait l'objet d'un diagnostic. Celles-ci sont situées dans les zones qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Seules 4 installations doivent faire l'objet de travaux sans délai.

11% des installations présentent soit un danger pour la santé des personnes soit un risque avéré de pollution de l'environnement et doivent faire l'objet de travaux sous 4 ans en application de la réglementation en vigueur.

## **ZONAGE ASSAINISSEMENT RETENU :**

### *Evolution de l'urbanisation :*

Le PLU arrêté prévoit d'accueillir 150 habitants sur 10 ans, en favorisant l'accueil de population en centre-bourg. La station d'épuration du BONO est en capacité d'accueillir l'ensemble des effluents générés par ces nouveaux logements.

### *Zonage assainissement :*

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, du zonage d'assainissement actuellement en vigueur qui date de 2012, et du projet d'urbanisation de la commune, les dispositions adoptées pour le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de PLOUGOUMELEN, par délibération du Comité Syndical du SIAEP de Vannes-Ouest, sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles que proposées au projet de PLU ; globalement la réduction est de 3,3 ha par rapport au zonage en vigueur. L'ajustement comprend également le passage en zone d'assainissement non collectif des parcelles cadastrées AB166, E310 et E2062 comprenant 1 habitation, non raccordable au réseau, et son raccordement nécessiterait une extension de réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur les parcs d'activités du Kénéah, à savoir extension limitée aux parcelles incluses dans le secteur urbanisé et déjà desservies par le réseau et raccordées (parcelles cadastrées B479, C519, C520, C522, C523, C531, C756, C1096, C1097, C1111, C1115) et sortie du périmètre du zonage collectif des parcelles non classées urbanisées (parcelles cadastrées C897, C898, C900, C901, C902, C903). La parcelle cadastrée C709 demeure en assainissement non collectif car elle n'est actuellement pas raccordable au réseau et son raccordement nécessiterait une extension du réseau avec mise en place d'un poste de refoulement public.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Léhérion/Le Bot en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà desservies par le réseau d'assainissement (partie des parcelles cadastrées D1761, D1806, D1808).
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Lohenven en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà desservies par le réseau d'assainissement (parcelles cadastrées D1022, D1083, D1085, D1121, D1124, D1125, D1134, D1258, D1287, D1291, D1293, D1791, D1243) et sortie du périmètre du zonage collectif d'une partie des parcelles cadastrées D908, D1068, D1225, D1411, D1412, D1020, D1120, D1396, D1426, D1427, D1428, D1884, D1885, D1890, non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Penvern en intégrant au zonage d'assainissement collectif les parcelles cadastrées déjà raccordées au réseau d'assainissement (2 habitations).
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le hameau de Cahire.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Maintien des autres secteurs en assainissement non collectif : l'habitat étant diffus, l'assainissement collectif dans les villages, hameaux et écarts n'est pas envisageable économiquement en raison d'un faible nombre d'habitation ou de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif existant. Les contraintes à l'assainissement individuel permettant d'envisager les réhabilitations d'assainissement individuel, les actualisations du zonage d'assainissement initial de 2000, en 2008 puis en 2012 n'ont pas remis en cause le classement initial de ces zones en assainissement non collectif.